

PRÉFET DE LA LOZERE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Arrêté n°2014157-0003 du 6 juin 2014 portant enregistrement des installations
exploitées par la Société Anonyme Languedoc Lozère Viande
sur la zone d'activité économique d'ANTRENAS (48100)

Le préfet de la Lozère,

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 avril 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1185 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'actions contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009 ;
- VU la demande présentée le 12 juillet 2013 et complétée le 24 décembre 2013 par la société Languedoc Lozère Viandes dont le siège social est à Marvejols pour l'enregistrement d'installations de découpe et de transformation de viande (rubriques n°2221-B de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'Antrenas ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 janvier 2014 déclarant le dossier de demande complet et régulier ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014041-0002 du 10 février 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU le registre de consultation du public ouvert du 3 et le 28 mars 2014 ;

- VU l'absence d'observation du public durant la durée de consultation fixée ci-dessus ;
- VU les avis favorables des conseils municipaux consultés entre le 10 février et le 12 avril 2014 ;
- VU l'avis favorable du président de la communauté de communes du Gévaudan, propriétaire, sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU l'avis favorable du maire d'Antrenas sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon en date du 6 mars 2014 ;
- VU l'avis favorable sous réserve de la Direction Départementale des Territoires de la Lozère en date du 7 mars 2014 ;
- VU les réponses aux réserves de la DDT apportées par le pétitionnaire en date du 28 mai 2013 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 juin 2014 ;
- VU le pétitionnaire consulté.

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à une nouvelle occupation ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du département de la Lozère ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la société Languedoc Lozère Viande représentée par son président , M. Michel MAURIN dont le siège social est situé à Marvejols, faisant l'objet de la demande susvisée du 12 juillet 2013 et complétée le 24 décembre 2013, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Antrenas, sur la parcelle cadastrale ZI 37, lieu-dit « le Crespin ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume	classement
2221-B	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc..., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie	Atelier de découpe et de transformation de viandes Volume maximal : 15 tonnes/jour	E
1185-2a	Emploi dans des équipements frigorifiques ou climatiques de gaz à effet de serre ou substances appauvrissant la couche d'ozone	Installations de réfrigération Fluide frigorigène R407 F Volume : 300 kg	DC
1172	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques	Volume : 2 tonnes	NC
1173	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -B-, très toxiques pour les organismes aquatiques	Volume : 2 tonnes	NC
1200-2	Emploi ou stockage de substances ou mélanges comburants	Volume : 1 tonne	NC
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature	Volume : 3 000 m³	NC
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, à l'exception des établissements recevant du public	Volume : 100 m³	NC
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Volume : 20 m³	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu : 10 kW	NC

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Classement : E : enregistrement DC : déclaration avec contrôle périodique NC : non classé

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieux-dits
ANTRENAS	ZI 37	Le Crespin

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 juillet 2013 complétée le 24 décembre 2013.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage similaire ou à destination d'autres industriels.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 2 avril 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1185 ;

ARTICLE 1.5.2. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES – PRÉCISIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont précisées au Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1. PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

ARTICLE 2.1.1. CONVENTION DE REJET

Un arrêté municipal autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'atelier de découpe dans le réseau public d'assainissement a été signé par la commune de Marvejols et signifié à l'exploitant. Il fixe le débit maximal journalier du rejet, les caractéristiques des effluents et la périodicité des contrôles.

L'exploitant fournira les résultats d'analyses une fois par an à l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARTICLE 2.1.2. CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

Ils sont issus principalement du nettoyage des installations et des rejets des eaux sanitaires. Avant de rejoindre le réseau public d'eaux usées, les eaux issues du process industriel passent par des siphons munis de bacs perforés de 6 mm permettant de récupérer les déchets solides puis par un bac dégraisseur de 3500 litres. Les matières ainsi récupérées sont concernées par la réglementation relative aux sous-produits animaux.

Les rejets et la périodicité d'analyses sont conformes, a minima, aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur 24 heures :

paramètre	Valeurs limites		Fréquence d'analyse
	charge	concentration	
Débit	25 m3/jour		-
DCO	50 kg/jour	2000 mg/l	2 fois/an
DBO5	20 kg/jour	800 mg/l	2 fois/an
MES	15 kg/jour	600 mg/l	2 fois/an
NGL	3,75 kg/jour	150 mg/l	2 fois/an
Pt	1,25 kg/jour	50 mg/l	2 fois/an

ARTICLE 2.1.3. RECHERCHE ET SUIVI DES SUBSTANCES DANGEREUSES

En application de l'article 57 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé, l'exploitant met en place un dispositif de surveillance visant à identifier et quantifier les substances dangereuses présentes dans ses rejets d'eaux issues du procédé industriel et les eaux pluviales ou de refroidissement susceptibles d'être souillées du fait de l'activité industrielle.

La liste des substances dangereuses à rechercher est la suivante :

Substance	Code sandre	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Cuivre et ses composés	1392	5
Zinc et ses composés	1383	10

Ces substances devront être mesurées 6 fois à un pas de temps mensuel. Les mesures commenceront au plus tôt 3 mois après la mise en service de l'installation et devront être terminées au plus tard un an après cette mise en service.

L'exploitant pourra abandonner la recherche pour les substances figurant en italique qui n'auront pas été détectées après 3 mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites à l'annexe VI de l'arrêté du 23 mars 2012 susvisé.

A l'issue de la campagne de mesures, l'exploitant transmettra au service de l'inspection des installations classées un rapport de synthèse de cette surveillance devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les 6 échantillons ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des 6 mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées ;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Les conclusions de ce rapport permettent de définir les modalités de la surveillance pérenne de certaines de ces substances dont les résultats sont transmis trimestriellement au service de l'inspection.

A partir des conclusions et en fonction des résultats d'analyse, l'exploitant pourra solliciter le service de l'inspection des installations classées pour modifier la périodicité de la surveillance.

TITRE 3. MODALITES DE PUBLICATION, D'EXECUTION ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS (art. L.514-46-1 du code de l'environnement)

Une copie du présent arrêté sera adressé à la commune d'Antrenas, commune d'implantation du projet pour affichage sur les lieux réservés à cet effet à la mairie.

Une copie sera adressée aux communes consultées : Marvejols et St Léger de Peyre.

Un extrait du présent arrêté sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 3.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

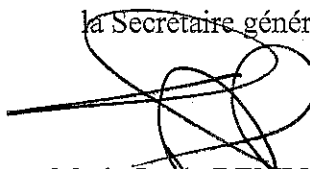
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Lozère, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations chargé de l'Inspection des Installations Classées, les maires d'Antrenas, de Marvejols et de Saint-Léger de Peyre, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Pour le préfet, et par délégation,

la Secrétaire générale



Marie-Paule DEMIGUEL

